

Mise en œuvre de l'EPS à partir du 4 Octobre IAIPREPS

Mesdames et Messieurs les enseignants d'EPS sous couvert du Chef d'établissement,

A partir du 4 Octobre, le département du Pas de Calais bascule en niveau 1 (vert) du protocole sanitaire. Ce protocole spécifie notamment « Pas de restriction à l'exercice des Activités Physiques Sportives ».

A ce jour, le département du Nord est encore en niveau 2.

Il convient de maintenir une veille régulière sur l'évolution de la situation.

Nous attirons votre vigilance sur la parution du décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 ainsi que sur la mise à jour de la Foire aux Questions. Vous trouverez ci-dessous les principaux points d'attentions et évolutions.

Des compléments d'information concernant le fonctionnement des Associations Sportives Scolaires et des Sections Sportives Scolaires seront apportées à l'issue de la cellule de veille du sport scolaire qui se tiendra le 4 octobre.

Nous sommes à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Les IAIPREPS

Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Concernant la présentation du passe sanitaire

° L'article 47-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « personnes majeures », sont insérés les mots : « et, à compter du 30 septembre 2021, les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois » ;

b) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles. »

Foire aux Questions actualisée le 30 septembre 2021

Le passe sanitaire s'applique t-il aux personnels, accompagnateurs et élèves lors des sorties scolaires et des activités périscolaires ?

Le passe sanitaire est exigé dans un certain nombre de lieux (cinémas, musées, théâtres, ...) dont la liste est disponible ici.

Pour les groupes scolaires et périscolaires, aucun passe sanitaire n'est à présenter par les élèves et les adultes qui les encadrent (enseignants, accompagnateurs) dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires **lorsqu'elles ont lieu de manière habituelle dans un établissement distinct de l'établissement scolaire** et soumis à passe sanitaire (piscine, gymnase, stade, conservatoire...).

En revanche, lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent **de manière ponctuelle**, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'un voyage par exemple, dans un établissement soumis à passe (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :

- Soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, alors le passe sanitaire ne sera pas exigé ;
- Soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers. Le passe sanitaire sera alors exigé.

Les gymnases ou piscines des collectivités utilisés pour l'EPS sont-ils ouverts ?

Oui, les gymnases des collectivités territoriales peuvent être utilisés pour la pratique des activités physiques et sportives sur le temps scolaire.

Aucun passe sanitaire n'est à présenter dans le cadre des activités scolaires.

Question dans le cadre des rencontres organisées par l'Unss et l'Ugsel

Le passe sanitaire doit-il être présenté pour accéder aux activités sportives organisées par les fédérations sportives scolaires dans le second degré (UNSS et UGSEL) ?

Les activités des associations sportives scolaires (UNSS, UGSEL) sont des activités physiques et sportives volontaires des élèves et constituent une composante de l'éducation physique et sportive (article L 552-1 du code de l'éducation).

Elles sont donc soumises aux mêmes règles que l'EPS en ce qui concerne le passe sanitaire (voir questions/réponses sur l'EPS) et doivent respecter le même protocole sanitaire, y compris pour les compétitions sportives. Lorsque ces compétitions sont ouvertes au public et qu'elles se déroulent dans un établissement sportif soumis à passe sanitaire, la présentation de ce dernier est requise.

Question dans le cadre des pratiques de l'animation de l'AS en établissement

Quelles sont les règles de limitation du brassage pour les associations sportives scolaires ?

Les associations sportives sont soumises au protocole sanitaire en vigueur dans les établissements scolaires. Lorsque le niveau 2 / jaune du protocole s'applique, la limitation du brassage doit être effectuée par niveau.

Dans les départements où le protocole de niveau 1 / niveau vert est applicable, il est recommandé de continuer à limiter le brassage entre élèves de groupes différents (classes, groupes de classes, niveaux) bien qu'il ne soit pas obligatoire.

En cas de survenue d'un cas confirmé parmi les élèves membres de l'association sportive, l'identification des contacts à risque est réalisée parmi les élèves qui s'entraînent avec le cas confirmé.